



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune d'Égliseneuve-près-Billom (63)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00234

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 16 mai 2017, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Égliseneuve-près-Billom (63).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes Billom Communauté, le dossier ayant été reçu complet le 1^{er} mars 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 14 avril 2017.

Ont en outre été consultés :

- le directeur départemental des territoires du département du Puy-de-Dôme qui a produit une contribution le 27 avril 2017 ;
- le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, qui a produit une contribution le 15 mai 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte communal.....	4
1.2. Présentation du projet de PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. État initial et perspectives de son évolution.....	5
2.1.1. Démographie.....	5
2.1.2. Occupation de l'espace.....	6
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	6
2.3. Cohérence avec les documents de planification d'ordre supérieur.....	7
2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	8
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	9
2.7. Résumé non technique.....	9
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	9
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	9
4. Conclusion.....	10

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte communal

La commune d'Égliseneuve-près-Billom, dont le territoire couvre près de 1620 ha, est située à environ 35 km à l'est/sud-est de Clermont-Ferrand. Elle appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011. Elle fait partie de la seconde couronne péri-urbaine de Clermont-Ferrand et le SCoT la classe parmi les pôles communaux où « l'urbanisation diffuse et linéaire est à stopper ». Elle dépend de l'un des 7 « pôles de vie » désignés dans le SCoT, à savoir la commune voisine de Billom (environ 4800 habitants). Elle est également incluse dans le périmètre de la communauté de communes « Billom Communauté »¹ qui a lancé depuis fin 2015 l'élaboration d'un PLU intercommunal valant programme local de l'habitat². Elle est concernée par le programme local de l'habitat (PLH) « Billom-Saint-Dier » qui décline les objectifs du SCoT sur l'ex-communauté de communes Billom-Saint-Dier pour 2012-2017. Elle fait également partie du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez, qui est doté d'une charte pour la période 2011-2023.

Sa situation démographique est caractérisée par une croissance importante de population entre 1982 et 2008, puis par une légère diminution depuis³ pour atteindre 811 habitants en 2014. L'habitat y est dispersé, réparti entre un centre principal (Bourg-centre), un hameau secondaire (Mas d'Auteyras) situé à proximité du centre et une trentaine de hameaux de tailles variables.

Selon le rapport de présentation (RP), l'activité économique est concentrée sur l'artisanat (9 entreprises dans l'agriculture ou le bâtiment), la commune disposant de peu de commerces ou de services (1 restaurant, 1 école, salle polyvalente). Pourtant 22 % de ses actifs travaillent sur la commune, les autres effectuant les déplacements pendulaires sur les différents bassins de vie accessibles (agglomération clermontoise, thiernoise ou commune de Billom, principalement, cf. RP p.38).

L'agriculture occupe une surface importante (1280 ha environ) et 15 exploitations sont recensées sur la commune. Cette activité, dont le dossier décrit le dynamisme, contribue à l'identité paysagère du territoire, particulièrement préservée (élevage en prairie majoritaire ainsi que quelques secteurs de vergers et vignes).

La commune d'Égliseneuve-Près-Billom présente deux grandes entités paysagères : les plaines ouvertes de la Limagne (« Limagne des buttes ») au nord et les reliefs marqués des Monts du Bas-Livradois au sud. Le patrimoine naturel de la commune, à dominante rurale, est riche et préservé. Du point de vue des espaces remarquables, la commune comprend deux ZNIEFF⁴ qui couvrent une vaste partie de son territoire (ZNIEFF de type I « Gorges du Madet », au sud et ZNIEFF de type 2 « Varenne et Bas Livradois », au sud et au nord).

1 La communauté de communes « Billom Communauté » résulte de la fusion, en janvier 2017, des communautés de communes « Billom Saint-Dier - Vallée du Jauron » et « Murès Allier ».

2 Le plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Billom Communauté se substituera, dès sa mise en vigueur prévue pour fin 2018 ou 2019, aux documents d'urbanisme des différentes communes concernées.

3 835 habitants en 2008, 825 habitants en 2011, 811 habitants en 2014 (données INSEE).

4 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes)

1.2. Présentation du projet de PLU

La commune d'Égliseneuve-près-Billom a décidé une révision générale de son PLU, approuvé en juin 2010⁵, pour notamment prendre en compte les évolutions législatives⁶ et réglementaires ainsi que le SCoT du Grand Clermont, la charte du PNR, le PLH et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'évaluation environnementale du projet de révision a été réalisée de manière volontaire, sans demande d'analyse au cas par cas.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU affiche 4 orientations générales :

- organiser et maîtriser l'urbanisation,
- préserver le paysage rural de la commune,
- renforcer le développement de l'activité agricole,
- préserver les espaces naturels et les continuités écologiques.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, l'enjeu environnemental majeur de ce projet de PLU est la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.

Le présent avis se focalise donc sur l'analyse du projet de PLU au regard de la préservation des espaces agricoles et naturels et de la lutte contre l'étalement urbain. Les autres enjeux environnementaux ne sont pas traités dans le présent avis.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. État initial et perspectives de son évolution

2.1.1. Démographie

La dynamique d'évolution et les perspectives démographiques sont présentées p. 31 à 33 du rapport de présentation.

Le graphique présentant l'évolution de la population depuis 1975 fait apparaître une progression continue, forte entre 1982 et 2006, ralentie depuis ; il se fonde pour cela sur les populations des années 1975, 1982, 1990, 1999, 2006 et 2011. Si les chiffres présentés sont exacts, ils donnent cependant une vision biaisée de l'évolution récente. En effet, l'examen des données publiées par l'INSEE montre que la population a crû fortement jusqu'en 2008⁷ pour atteindre 835 habitants ; depuis 2009, elle décroît légèrement (825 habitants en 2011, 811 habitants en 2014) à un rythme annuel moyen de -0,5 %/an.

Le rapport présente également (cf. RP, p 33) la projection démographique à l'horizon 2031 réalisée pour le département du Puy de Dôme par l'INSEE, qui montre que la zone « Sud Agglo », dont fait partie la commune, est le territoire où la croissance projetée est la plus importante, soit en moyenne +1,1 %/an

5 Le PLU a fait l'objet de trois modifications en 2011, 2014 et 2016.

6 Notamment : lois « Grenelle 2 » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), « ALUR » (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) et « LAAF » (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

7 Croissance de la population moyenne de +2,5 %/an entre 1982 et 2008.

entre 2006 et 2031. Pour la bonne information du public, il serait très souhaitable de préciser que cette étude⁸ a été réalisée en 2010 et qu'elle se fonde sur l'hypothèse d'une poursuite des tendances observées sur la période 2001-2006. Du fait des évolutions réellement constatées sur la dernière décennie (cf. supra), il apparaît donc très hasardeux de considérer cette projection comme une approche réaliste de l'évolution probable.

2.1.2. Occupation de l'espace

Concernant la consommation d'espace, le dossier détaille de façon approfondie la situation des 10 dernières années sur la commune, décrite comme le résultat de la mise en œuvre d'un PLU qualifié de « restrictif sur la définition des périmètres des zones urbaines » (RP p.63). Il indique que la consommation d'espace est estimée à 3,4 ha sur 10 ans, dont 2,6 ha pour les constructions à usage d'habitation (RP p.66), pour l'essentiel sur des surfaces précédemment agricoles situées à l'intérieur ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbanisée existante. Le dossier effectue un bilan très détaillé de cette consommation par secteur (RP analyse p.67 à 123, complétée avec carte p.139) : si le bourg et le Mas d'Auteyrat ont accueilli près de 40 % des constructions neuves, les autres constructions sont réparties dans les hameaux.

Les informations fournies illustrent également le dynamisme en matière de réhabilitation du bâti, que ce soit au centre bourg ou dans les hameaux (26 permis « rénovation » accordés, contre 20 permis « neuf » pour l'habitat, selon le tableau p.66). Ainsi, l'urbanisation des 10 dernières années a eu un effet limité sur l'étalement urbain, du fait notamment du PLU en vigueur ou en raison de l'absence de pression foncière : ainsi, les zones Aua et AUs (zones à urbaniser) n'ont pas été mobilisées pour donner lieu à des opérations d'ensemble, à l'exception du secteur de Champlong⁹, situé sur le bourg centre, qui a été ouvert à l'urbanisation par modification du PLU en 2014 et dont le projet est engagé¹⁰.

En parallèle, le rapport de présentation explique la démarche menée pour élaborer un diagnostic agricole. Il souligne la qualité des terres agricoles (forte productivité sur les buttes de Limagne), ainsi que le dynamisme de l'activité et sa contribution au maintien d'un « paysage ouvert caractéristique de la région de la Limagne des Buttes » (p.40 RP). Il précise que la consommation d'espace agricole (habitat + équipement) sur les 10 dernières années a été particulièrement maîtrisée (3,44 ha pour une superficie agricole communale estimée à environ 1280 ha, selon les données p.39).

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Au titre de l'orientation générale « Organiser et maîtriser l'urbanisation », plusieurs objectifs sont fixés :

- redynamiser le bourg d'Égliseneuve,
- encadrer le développement des villages et espaces urbanisés principaux,
- limiter le développement des hameaux ruraux et agricoles,
- favoriser le développement de projets touristiques, de loisirs et de services.

Au global, les zones constructibles pour l'habitat¹¹ s'élèvent à 7,3 ha constructibles d'ici 10 ans répartis ainsi :

8 La présentation de l'étude INSEE « Prospectives démographiques des territoires du Puy-de-Dôme » est téléchargeable sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1294544>

9 Le dossier ne précise pas l'état d'avancement de ce projet, mais ce secteur est également classé en secteur à urbaniser AU dans le projet de PLU, avec un périmètre étendu

10 Le dossier ne donne pas d'information sur l'actualité de ce projet, qui est présenté sur le site internet de la commune.

- 2,1 ha constructibles dans le cadre de dispositions d'aménagement précisées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dans deux secteurs de respectivement 1,5 ha (« Champlong » sur le secteur du bourg) et 0,6 ha (Hameau le Mas d'Auteyras) ;
- 5,2 ha constructibles en « dents creuses », dont près de 1 ha sur le bourg-centre et environ 4 ha répartis sur les différents hameaux du territoire.

Le rapport de présentation présente de façon détaillée et bien illustrée (RP, p 229 à 241), secteur par secteur et hameau par hameau, des éléments d'explication de la délimitation des différentes zones. Cependant, l'explication du choix du niveau global de zones constructibles n'apparaît pas clairement. Le rapport fait référence au SCoT, en indiquant qu'il le traduit à l'échelle de la commune ; s'il reprend effectivement ses dispositions en matière de densité et de rétention foncière¹² (soit 86 logements pour 7,3 ha), la justification du nombre de logements prévus n'est pas claire et paraît plus motivée par les surfaces qu'il est proposé de rendre urbanisables qu'au respect du SCoT et du PLH dont on verra ci-dessous qu'il n'est pas démontré.

Les éléments présentés par ailleurs pour confirmer l'adéquation des possibilités de construction avec les besoins au regard de la dynamique démographique de la commune (RP, p 242), outre quelques erreurs de calcul non négligeables¹³, sont fondés sur l'hypothèse d'une poursuite du rythme de croissance constaté entre 1999 et 2011, dont on a vu supra (cf. 2.1) qu'elle n'était guère probante,

Par ailleurs, aucun scénario alternatif n'est présenté en ce qui concerne la répartition des surfaces urbanisables entre les secteurs, notamment entre le bourg, les « villages et espaces urbanisés principaux » et les « hameaux ruraux et agricoles ». La cohérence avec les objectifs de structuration urbaine du PADD n'apparaît pas clairement.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les justifications des choix qui fondent le projet de PLU au regard de l'objectif d'utilisation économe du foncier et de limitation de l'étalement urbain.

2.3. Cohérence avec les documents de planification d'ordre supérieur

L'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les documents de planification d'ordre supérieur porte sur les orientations du SCoT du Grand Clermont de 2011, le PLH de la communauté de communes de Billom Saint-Dier de 2012 et, dans une moindre mesure, de la charte du PNR Livradois-Forez (RP p 242 et p 249-253).

En matière de consommation d'espace, le SCoT fixe des enveloppes par EPCI¹⁴ et précise que les PLH doivent répartir cette enveloppe entre les communes. Or, comme indiqué p. 252 du RP, le PLH prévoit pour la commune d'Égliseneuve-près-Billom un rythme de 23 logements sur 6 ans, soit 38 logements pour une période de 10 ans, soit un besoin de 3,46 ha de consommation foncière. La différence avec les 7,3 ha et 86 logements prévus sur 10 ans par le projet de PLU n'est pas expliquée¹⁵. Contrairement à ce qui est indiqué (p. 251 à 253), la compatibilité avec le SCoT et le PLH n'apparaît pas démontrée.

11 cf. PADD, p. 35.

12 superficie moyenne par logement de 700 m² et coefficient de rétention de 1,3 (hors parcelles appartenant à la commune, où le coefficient est de 1).

13 Passer de 681 à 825 habitants sur 12 ans représente une croissance annuelle de +1,6 % et non +1,8 %. Une croissance de +1,8 % sur 10 ans fait passer de 825 à 986 habitants, soit +161 habitants et non +180 habitants. Si l'on applique +1,6 % au lieu de 1,8 %, on tombe à +142 habitants au lieu de +180.

14 EPCI : établissement public de coopération intercommunale, en l'occurrence la communauté de commune.

15 NB : les éléments de comparaison présentés p. 253 apparaissent biaisés, notamment du fait que l'on compare la surface « PLH » (3,6 ha) intégrant une rétention foncière globale de 1,3, avec la surface disponible hors rétention foncière du PLU (4 ha), sans même compter les zones AUA de 2,1 ha.

L'Autorité environnementale recommande de justifier ces différences.

La comparaison entre les orientations du SCoT et le règlement du PLU mérite également d'être approfondie : la seule carte de synthèse des enjeux paysagers et patrimoniaux du SCoT, présentée sans légende (p.254 RP), est insuffisante pour garantir que les enjeux identifiés dans le SCoT donnent lieu à des mesures effectives. La question suivante mérite, en particulier, d'être approfondie : comment les OAP des zones AU de Champlong et du Mas d'Auteyras garantissent-elles, par des dispositions concrètes et efficaces, la protection de la silhouette du bourg et l'arrêt de l'urbanisation diffuse, conformément au SCoT ?

Enfin, la charte du PNR prévoit des objectifs en matière de limitation de l'étalement urbain (préservation des coupures vertes et des silhouettes de villages, par exemple) dont la déclinaison concrète dans le PLU d'Egliseneuve-Près-Billom mérite d'être présentée.

2.4. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences du PLU en matière de consommation d'espace (RP p.271-275) porte uniquement sur les orientations du PADD. Un examen du plan de zonage du PLU apporterait des informations complémentaires importantes sur les modalités d'urbanisation prévues dans le projet de PLU. En particulier, les points suivants méritent d'être présentés :

- analyse générale : présentation des impacts sur l'environnement de la dispersion de l'habitat dans les hameaux pour 4 ha (soit plus de 50 % du foncier constructible) en matière de consommation d'espace, de besoins de déplacement, et de contradiction avec la volonté affichée dans le PADD de « re-dynamiser le bourg » ;
- analyse détaillée : les effets sur l'environnement des choix de chaque parcelle urbanisable méritent d'être présentés, (par exemple celles situées en extension linéaire des hameaux comme à Brossolière, aux Limagnats, aux Greniers et aux Mas d'Auteyrat, ainsi qu'entre le Bon Michel et le bourg-centre), car ils semblent contradictoires avec l'objectif général de lutte contre l'étalement urbain, de préservation des espaces agricoles, voire de maintien des continuités écologiques.

Ces analyses permettraient notamment d'identifier le besoin éventuel de mesures d'évitement et de réduction adaptées aux différents impacts identifiés en matière de lutte contre l'étalement urbain.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Après un rappel des « principes à respecter » par les documents d'urbanisme¹⁶, le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi du PLU¹⁷. L'objectif affiché de ces indicateurs est de permettre l'évaluation du PLU, prévue tous les 9 ans (ou tous les 6 ans en cas de PLH)¹⁸. Cependant, au titre de l'évaluation environnementale, le dispositif de suivi doit également permettre « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.* »¹⁹ Il doit pour cela définir les « *critères, indicateurs et modalités retenus* ». Or, les éléments présentés ne précisent pas les

16 cf. RP, p 283. Les principes présentés reprennent intégralement le texte de l'art. L121-1 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 31/12/2015. Le lien avec les indicateurs présentés ensuite n'apparaît pas clairement.

17 cf. RP, p 284-285.

18 Il s'agit ainsi de pouvoir procéder à l'analyse des résultats de l'application du PLU prévue par les art. L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme.

19 cf. 6° de l'art. R151-3 du code de l'urbanisme.

modalités (sources, responsables, fréquence), ni les critères, ce qui ne permet pas de savoir si le dispositif permet d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus.

En outre, la définition des indicateurs eux-mêmes n'est pas toujours très claire. En ce qui concerne le suivi de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, si les thématiques affichées semblent pertinentes, les indicateurs eux-mêmes méritent d'être précisés et/ou complétés²⁰.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation indique que « l'environnement rural et toutes les zones sensibles de la commune mais également les zones sensibles situées hors commune mais suffisamment proche des limites communales ont été prises en compte méthodologiquement en collaboration étroite avec la commune, tout au long de la construction du projet » (p.289 RP). Plusieurs arguments confortent cette affirmation de manière pertinente (résultat des visites de terrain, analyse effectuée pour l'élaboration des enjeux et la prise en compte des enjeux relatifs aux paysages et aux milieux naturels terrestres et aquatiques...). En revanche, la méthodologie employée pour maîtriser la consommation d'espace dans le cadre du projet de PLU n'est pas précisée.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique (p.289-291) présente les principaux éléments de l'évaluation environnementale en lien avec les choix réalisés pour concrétiser le projet de PLU. Afin de contribuer à l'information complète du public, il gagnerait à indiquer aussi les orientations du PLU en matière de surfaces constructibles pour l'habitat (données chiffrées, localisation sur plan de zonage) et les modalités d'urbanisation de chaque secteur (sous forme d'OAP à présenter ou à la parcelle).

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

À partir des éléments précédents (voir 2.1 à 2.4), l'autorité environnementale constate que le projet de révision du PLU d'Egliseneuve-Près-Billom s'inscrit dans une dynamique de consommation d'espace en rupture avec le PLU actuellement en vigueur, qui semble avoir contribué à limiter la consommation d'espace agricole et à favoriser les projets de rénovation du patrimoine bâti. Le dossier ne justifie pas pleinement ce choix, ni au regard des documents de planification de rang supérieur (SCoT, PLH, Charte du Parc), ni à partir des tendances démographiques observées sur la dernière période ou d'une pression foncière identifiée, ni en s'appuyant sur les dynamiques observées à l'échelle intercommunale.

En matière de structuration urbaine, les mesures relatives à l'émergence de deux nouveaux secteurs d'habitat sur le bourg centre (AOP Champlong) et sur le mas d'Auteyras s'inscrivent bien dans une démarche d'organisation de l'urbanisation et de concentration sur les principaux pôles urbanisés. Par contre, les possibilités de construire en extension dans les différents hameaux, importantes au global, n'apparaissent pas cohérentes de prime abord avec l'objectif prioritaire de lutte contre l'étalement urbain et de concentration de l'urbanisation sur les principaux bourgs. En l'état, le projet de révision du PLU présente

20 ex : que signifie « réalisation des OAP » ? « extension » signifie-t-il bien « nombre de permis de construire accordés en extension », et si oui comment assure-t-on le suivi des surfaces consommées correspondantes ? Quels indicateurs pour suivre l'étalement urbain et la répartition des surfaces urbanisées entre les différentes zones ?

en effet le risque de favoriser l'urbanisation des hameaux.

Enfin, sans aucunement se prononcer sur la question de l'opportunité qui n'est pas de son ressort, l'Autorité environnementale s'interroge sur la cohérence des hypothèses et des choix proposés avec ceux qui sont à l'étude actuellement au plan intercommunal dans le cadre du futur PLUiH de Billom Communauté²¹, qui se substituera aux PLU des différentes communes concernées.

4. Conclusion

L'enjeu environnemental principal identifié par l'Autorité environnementale dans la révision du PLU de la commune d'Égliseneuve-près-Billom est la bonne prise en compte des objectifs de consommation d'espace agricole et naturel et de lutte contre l'étalement urbain. Le présent avis est donc focalisé sur cet enjeu.

Les éléments présentés sur ce thème dans le rapport de présentation apparaissent souvent perfectibles.

La dynamique de consommation d'espace proposée par le projet de révision apparaît en rupture avec le PLU en vigueur, qui semble avoir contribué à limiter la consommation d'espace agricole et à favoriser les projets de rénovation du patrimoine bâti, et n'est pas justifiée de façon convaincante. Le projet présente également le risque de favoriser une certaine dispersion de l'urbanisation, en contradiction avec les orientations du projet de PADD.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les choix proposés et leur justification. Cet approfondissement et les choix qui en découleront pourront utilement s'appuyer sur l'ensemble des éléments du diagnostic soulignant la qualité et les sensibilités environnementales du territoire (sensibilité des milieux naturels tels que trame verte et bleue ou zones humides, préservation des perspectives paysagères, parcelles agricoles exploitées, ...) conformément notamment à la charte du PNR.

21 Le diagnostic et l'étude environnementale sont déjà publiés sur le site internet de la communauté de communes ; le projet de PADD est annoncé incessamment. L'objectif affiché est une mise en vigueur du futur PLUiH pour fin 2018-2019.